

RÈGLEMENT N° 2237

**RÈGLEMENT POUR AMENDER LE
RÈGLEMENT NO. 626 SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE
MODIFIER LES DISPOSITIONS
CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME D'EXTINCTEUR
AUTOMATIQUE À EAU (GICLEURS).**

À une séance du Conseil de la Ville de Côte Saint-Luc, tenue au 5801,
boulevard Cavendish le 13 février 2006 à 20h00 à laquelle étaient présents:

Le maire Anthony Housefather, B.C.L., L.L.B., M.B.A., qui présidait
Conseiller Sam Goldbloom,
Conseiller Michael Cohen,
Conseillère Dida Berku, B.C.L.
Conseiller Steven Erdelyi, B. Sc., B. Ed.
Conseiller Allan J. Levine, B. Sc., M.A.
Conseiller Glenn J. Nashen,
Conseiller Mitchell Brownstein, B. Comm., B.C.L., L.L.B.
Conseillère Ruth Kovac,

AUSSI PRÉSENTS:

M. David Johnstone, Directeur Général
M. Jonathan Shecter, Coordonnateur du Contentieux et Greffier

- 2 -

ATTENDU QUE la réglementation actuellement en vigueur en matière de prévention des incendies à Côte-Saint-Luc est plus exigeante que le Code national du bâtiment en obligeant qu'un bâtiment résidentiel d'une superficie inférieure à 600 mètres carrés et de moins de trois étages soit doté d'un système d'extincteurs automatiques à eau (gicleurs);

ATTENDU QUE l'adoption de cette disposition visait à augmenter les exigences de sécurité des nouvelles constructions sans étendre cette obligation aux résidences existantes;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle telle que rédigée oblige néanmoins un propriétaire d'une résidence initialement exemptée à reconstruire sa résidence détruite par un incendie en la dotant d'un système de gicleurs;

ATTENDU QUE les coûts d'installation d'un tel système n'étant pas couverts par les assurances, une telle obligation cause un préjudice financier très sérieux aux propriétaires en leurs imposant un fardeau supplémentaire alors qu'ils sont fortement éprouvés par la perte de leur maison et de leurs biens;

ATTENDU QUE il est souhaitable de corriger cette lacune en étendant l'exemption prévue à certains travaux touchant les résidences exemptées, notamment, les travaux de reconstruction requis suite à leur destruction totale ou partielle résultant d'un événement de force majeure tel qu'un incendie, par exemple;

IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ

par le Règlement no. 2237 intitulé « RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NO. 626 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU (GICLEURS) » comme suit :

Article 1

L'article 2-1-1 de l'annexe A du Règlement concernant la prévention des incendies de la Ville de Côte-Saint-Luc (no 626) est remplacé par le suivant :

« Article 2-1-1

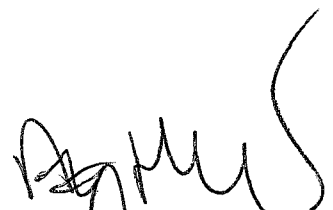
- (a) Tout bâtiment qui, en vertu du *Code de construction* (R.R.Q., c.B1-1, r.0.01.01) n'a pas l'obligation d'être pourvu d'un système de gicleurs, doit, en vertu du présent règlement, être pourvu d'un tel système de gicleurs conforme aux normes 13, 13 D et 13 R du NFPA Édition 2002, « National Fire Protection Association, Batterymarch Park, Quincy, MA 02269, USA ». Ces normes ainsi que tout amendement à ces normes font parties intégrantes du présent règlement. Tout amendement à ces normes entre en vigueur à la date que le conseil de la ville détermine par résolution.

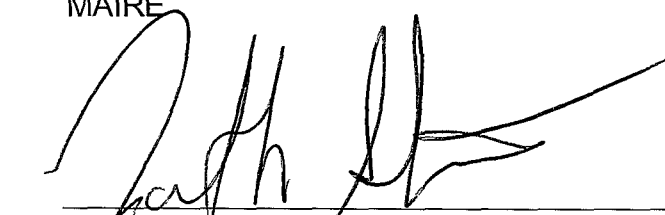
- 3 -

- (b) L'obligation d'installer un système de gicleurs prévu à l'alinéa (a) de l'article 2-1-1 ne s'applique pas aux bâtiments suivants :
- un bâtiment construit en vertu d'un permis de construction émis avant le 1^{er} décembre 1997;
 - un bâtiment construit en vertu d'un permis de construction émis avant le 1^{er} décembre 1997 et subissant des travaux de rénovation ou d'agrandissement affectant moins de 15% de l'aire de plancher calculée avant lesdits travaux ;
 - un bâtiment construit en vertu d'un permis de construction émis avant le 1^{er} décembre 1997 et subissant des travaux de réparation ou de reconstruction à la suite de sa destruction totale ou partielle résultant d'un cas de force majeure tel un incendie, un tremblement de terre ou un acte de terrorisme.
 - un garage détaché pour le remisage de véhicules;
 - une remise à jardins d'une superficie 46.45 mètres carrés ou moins. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


ANTHONY HOUSEFATHER
MAIRE


JONATHAN SHECTER
COORDONNATEUR DU CONTENTIEUX
ET GREFFIER

ORIGINAL

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC

RÈGLEMENT N° 2237

**RÈGLEMENT POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NO.
626 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE LA
VILLE DE CÔTE SAINT-LUC AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSTALLATION D'UN
SYTÈME D'EXTINCTEUR AUTOMATIQUE À EAU
(GICLEURS).**

ADOPTÉ LE : 13 février 2006

EN VIGUEUR LE : 22 mars 2006

ORIGINAL